



15ème législature

Question N° : 9983	De M. Sacha Houlié (La République en Marche - Vienne)	Question écrite
Ministère interrogé > Sports		Ministère attributaire > Sports
Rubrique >sports	Tête d'analyse >Informations et extension de l'usage d'engins	Analyse > Informations et extension de l'usage d'engins pyrotechniques au théâtre.
Question publiée au JO le : 26/06/2018 Réponse publiée au JO le : 19/03/2019 page : 2629 Date de changement d'attribution : 05/09/2018		

Texte de la question

M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la question de l'emploi des fumigènes dans les stades de football. Actuellement, il est observé que l'article L. 332-8 du code du sport proscriit l'introduction, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques (regroupés sous la dénomination d'artifices de toute nature). Pour autant, il est aussi constaté que le théâtre bénéficie, sans raison objectivement différente, d'un traitement différent s'agissant de l'usage d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques. Il existe en effet une réglementation qui régle cette matière notamment au terme de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques. En conséquence, il souhaiterait connaître le nombre de représentations théâtrales ayant fait l'objet d'usage de fumigènes dans les conditions de la réglementation précitée. Dans l'hypothèse où cette donnée ne serait pas disponible, il souhaite connaître les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour recueillir les éléments demandés avant le dépôt du prochain projet de loi sur le sport dont l'examen au Parlement est annoncé en 2019, savoir si le régime d'introduction, de stockage et d'usage des fumigènes dans les théâtres peut être transposé, après adaptation et à titre expérimental, dans les stades de football.

Texte de la réponse

La problématique que vous soulevez quant à la transposition de l'emploi de certains fumigènes à l'occasion de représentations théâtrales au champ sportif mérite une concertation avec l'ensemble des parties prenantes du supportérisme. A ce titre, la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 relative au renforcement du dialogue avec les supporters et au renforcement de la lutte contre le hooliganisme a créé l'instance nationale du supportérisme (INS) qui est présidée par la Ministre des Sports. Cette instance a pour objet de contribuer à la mise en place d'un véritable dialogue entre les supporters et les autres acteurs du sport et, ainsi, de trouver les conditions de participation des supporters et de leurs associations au bon déroulement des compétitions sportives relevant des ligues professionnelles. La question des fumigènes est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière de l'instance, le 26 mars prochain, en présence de la ministre des sports.